6e ANNÉE, N° 346 — VENDREDI, 19 DÉCEMBRE 1851.

ON S'ABONNE:

A CONSTANTINOPLE, au Bureau du Journal, *à Galata*.

DANS LES VILLES DU LITTORAL, à l'Agence des Paquebots français.

A MALTE, chez *M. G. Muir*, libraire.

A MARSEILLE, chez Mme *veuve Camoin*.

A LONDRES, chez *MM. James Cowie et Son Foreign Newspaper Office*, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

CONSTANTINOPLE..... 10 fr. 8 colonnes.
6 mois, 4 »
PROVINCES ET ETRANGER. 12 fr. 9 »
6 mois, 5 »

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres du G.-S.

Le journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois:

Les abonnements datent du 1er et du 16.

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 14 Décembre.

ÉVÈNEMENS DE PARIS.

Par les nouvelles que nous avons publiées dans notre précédent numéro, on connaît les évènemens graves de Paris, qu'un article du *Constitutionnel* du 24 novembre et le discours que M. le Président de la République a prononcé le 25 à la cérémonie de la distribution des croix et des médailles obtenues par les exposans français à l'exposition universelle de Londres, faisaient en quelque sorte pressentir. Nous les publions plus bas, à l'extérieur, sous la rubrique de France. L'accord entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif était fort compromis depuis quelque temps; et, pour nous servir d'une expression consacrée, la situation était trop tendue. Il était visible que les choses ne pouvaient continuer à aller ainsi, et qu'il y aurait bientôt rupture entre les deux pouvoirs. Cette rupture a eu lieu le 2 de ce mois. Annoncée par la voie de Vienne et Odessa, elle est confirmée par les journaux et les lettres de Marseille du 4, qui sont arrivés à Malte le 8, et que nous avons reçus par le steamer de la compagnie Péninsulaire et Orientale l'*Euxine*, et par le paquebot poste le *Tancrède* des Messageries Nationales, arrivés le 16 à Constantinople; elle est surtout confirmée par des documens officiels de Paris et par le journal la *Patrie* du 2 décembre apportés avant-hier à la S. Porte par un courrier extraordinaire.

Au milieu de ces évènemens, une chose nous paraît de bonne augure: Paris est tranquille, et plein de confiance en Louis-Napoléon, il fait cause commune avec lui. On n'ignore pas que, de tout temps, Paris a été la tête de la France, et que la province suit l'impulsion que lui donne la capitale. Aujourd'hui plus que jamais, il est à désirer qu'il en soit ainsi. Dieu préserve la France de l'anarchie, qui ne servirait que les intérêts de ses ennemis et des ennemis de la civilisation. Dans ces terribles et solennelles circonstances, toutes les ambitions doivent se taire, le patriotisme seul doit parler et être écouté. La patrie et l'ordre, voilà ce qu'il faut avant tout sauvegarder, et nous aimons à nous persuader que ces deux intérêts, les plus grands de tous, seront assez puissans dans tous les cœurs pour calmer toutes les effervescences et ramener à la raison ceux qui s'en sont écartés. Quand la patrie se déchire, l'ordre disparaît et, avec l'ordre, le progrès, le bien-être et la liberté. Ces grandes choses étaient-elles menacées? Il faut le croire puisqu'un coup-d'état ou du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif était inévitable. Celui qui a pris l'initiative, s'est cru assez fort pour les sauver, et si le peuple voit en lui l'autorité la plus puissante, il faut faire comme le peuple, se rallier autour de lui, d'autant plus que lui seul en appelle au suffrage universel. Que les hommes de sens réfléchissent à une chose: c'est que, dans les évènemens de Paris, il n'y a pas seulement en jeu les intérêts de la France; il y a encore tous les intérêts du monde civilisé, et ils se décideront pour le parti le plus sage, et ils prêteront leur appui à l'autorité qui peut prévenir les terribles calamités qui les engloutiraient.

Louis-Napoléon a de grands devoirs à remplir; espérons, pour le bonheur de la France et la tranquillité de l'Europe, qu'il les remplira tous. Là est sa plus grande gloire, là aussi la reconnaissance publique.

Voici les documens officiels de Paris et les extraits du journal la *Patrie* dont nous avons parlé plus haut, que nous faisons suivre des extraits des journaux de Marseille:

DOCUMENS ET PROCLAMATIONS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉCRÈTE:

Art. 1er L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

Art. 3. Le peuple français est convoqué dans ses comices, à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

Art. 4. L'état de siége est décrété dans l'étendue de la première division militaire.

Art. 5. le conseil d'État est dissous.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, DE MORNY.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
APPEL AU PEUPLE.

Français!

La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de 300 de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France: je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier: six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, n'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté par ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je connaisse en France: le Peuple!

Je fais donc un appel loyal à la nation toute entière, et je vous dis: si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à fa re le bien, me rendre responsable d'actes que je ne puis empêcher et qui m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

Cette mission consiste à fermer l'ere des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

Persuadé que l'instabilité du Pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je remets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard:

1° Un chef responsable nommé pour dix ans;

2° Des ministres dépendant du Pouvoir exécutif seul;

3° Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif;

4° Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

5° Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir modérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Ce système créé par le Premier Consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la tranquillité; il les lui garantirait encore.

Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pourquoi.

Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en conservant les pouvoirs que je vous demande. Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'applaniront, les rivalités seront disparu, car tous respecteront, dans l'arrêt du peuple, le décrets de la Providence.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LE PRÉFET DE POLICE AUX HABITANS DE PARIS.

Habitans de Paris,

Le président de la république, par une courageuse initiative, vient de déjouer les machinations des partis et de mettre un terme aux angoisses du pays.

C'est au nom du peuple dans son intérêt et pour le maintien de la république, que l'évènement s'est accompli.

C'est au jugement du peuple que Louis-Napoléon Bonaparte soumet sa conduite.

La grandeur de l'acte vous fait assez comprendre avec quel calme imposant et solennel doit se manifester le libre exercice de la souveraineté populaire.

Aujourd'hui, comme hier, que l'ordre soit notre drapeau; que tout les bons citoyens, animés comme moi de l'amour de la patrie, me prêtent leur concours avec une inébranlable résolution.

Habitans de Paris, ayez confiance dans celui que six millions de suffrages ont élu à la première magistrature du pays; lorsqu'il appelle le peuple entier à exprimer sa volonté, les factieux seuls pourraient vouloir y mettre obstacle.

Toute tentative de désordre sera done promptement et inflexiblement réprimée.

Paris, le 2 décembre 1851.

Le préfet de police. DE MAUPAS.

PROCLAMATION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A L'ARMÉE.

Soldats!

Soyez fiers de votre mission; vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, le souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps vous souffrez comme moi des obstacles qu'opposaient et au bien que je voulais faire et aux démonstrations de vos sympathies en ma faveur. Ces obstacles sont brisés.

Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée et je lui dis: ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou choisissez un autre à ma place.

En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus. Après avoir fletri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœuts, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce moment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

Votez donc librement comme citoyens; mais comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le general jusqu'au soldat.

C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public.

Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aider, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion.

Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du peuple.

Soldats! je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont grands dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous, dans le passé, communauté de gloire et de malheur.

Il y aura dans l'avenir, communauté de sentimens et de résolution pour le repos et la grandeur de la France.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉCRÈTE:

Art. 1er. Le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du peuple français est également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer.

Art. 2. Chaque régiment, chaque corps de troupes isolé, chaque brigade de gendarmerie voteront dans les vingt quatre heures de l'envoi fait au colonel ou chef de corps du présent décret.

Les équipages des vaisseaux en mer voteront dans le même délai.

Art. 3. A cet effet, deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite, seront ouverts par les soins des colonels, chefs de corps, ou chefs de brigade de gendarmerie.

Les votes seront consignés de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Ceux qui ne sauront pas écrire feront consigner leur vote.

Art. 4. Après ce délai, le nombre des votes sera constaté, les registres seront clos, puis transmis directement aux secrétariats des Ministères de la guerre et de la marine.

Art. 5. Une commission sera instituée par le Ministre de la guerre pour opérer le dépouillement des registres et le recensement des votes.

Le résultat de ce recensement sera proclamé par le pouvoir exécutif.

Art. 6. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,
DE SAINT-ARNAUD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Considérant que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice;

Vû les lois et arrêtés qui ont règlé jusqu'à ce jour le mode de l'appel au Peuple et notamment les décrets du 5 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, l'arrêté du an floréal an X, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII,

DÉCRÈTE:

Art. 1. Le Peuple français est solennellement convoqué dans ses comices, le 14 décembre présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant:

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre.

« Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales, en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

Art. 3. A la réception du présent décret, les maires de chaque commune ouvriront deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite.

Dans les quarante-huit heures de la réception du présent décret, les juges de paix se transporteront dans les communes de leurs cantons pour surveiller et assurer l'ouverture et l'établissement de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des maires, les juges de paix délégueront, soit un membre du conseil municipal, soit un notable du pays pour la réception des votes.

Art. 4. Ces registres demeureront ouverts aux secrétariats de toutes les municipalités de France pendant huit jours, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et ce à partir du dimanche 14 décembre jusqu'à dimanche soir suivant 21 décembre.

Les citoyens consigneront, ou feront consigner, dans le cas où ils ne sauraient pas écrire, leur vote sur l'un des registres, avec mention de leurs noms et prénoms.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent et dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nombre des suffrages exprimés sera constaté; chaque registre sera clos et transmis par le fonctionnaire dépositaire au sous-préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet du département.

Le dénombrement des votes, la clôture et la transmission des registres tenus par les maires seront surveillés par les juges de paix.

Art. 6. Une commission composée de trois conseillers généraux désignés par le préfet fera aussitôt le recensement de tous les votes exprimés dans le département.

Le résultat de ce travail sera transmis par la voie la plus rapide au Ministre de l'intérieur.

Art. 7. Le recensement général des votes exprimés par le Peuple français aura lieu à Paris au sein d'une commission qui sera instituée par un décrèt ultérieur.

Le résultat sera promulgué par le pouvoir exécutif.

Art. 8. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales et les frais de déplacement des juges de paix pour l'établissement des registres seront acquittés, sur la représentation des quittances ou sur la déclaration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enregistrement ou les percepteurs des contributions directes.

Art. 9. Le Ministre de l'intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur.
DE MORNY.

LA PATRIE DU 2 DÉCEMBRE.

Ce matin, à 4 heures, le général Changarnier a été arrêté à son domicile, ou se trouvaient plusieurs autres représentants qui ont été également mis en état d'arrestation et conduits à Vincennes.

Au moment de son arrestation, M. le général Changarnier a harangué les troupes envoyées chez lui à cet effet; mais les soldats ont refusé, dit-on, de l'écouter.

Un bataillon se trouve près de la demeure du général, et opère des perquisitions dans le voisinage.

Tous les aboutissans du palais de l'Assemblée nationale sont cernés par les troupes.

Une ligne d'infanterie s'étend depuis le quai d'Orsay jusqu'au pont de la concorde et de la jusqu'au Rond-Point, le quai de Billy et le pont.

M. le Président de la République faiten ce moment une tournée dans les principaux quartiers de Paris.

Le directeur général des postes a été invité à réserver aujourd'hui et demain toutes les places des malles-postes pour les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires qui se rendent à leur poste.

M. Morny est nommé ministre de l'intérieur.

M. Mallac, ancien chef du cabinet de M. Duchâtel, a été arrêté.

M. Dupin est retourné à son hôtel, rue du Bac, et a invité les représentans à se réunir chez lui. Son hôtel est occupé militairement.

On nous annonce que les journaux *le National*, *l'Opinion publique*, *le Messager*, *la Presse*, *la République*, *l'Ordre et l'Avénement* sont suspendus; les locaux de ces journaux sont occupés militairement.

Au nombre des représentans arrêtés, nous citerons les suivans:

MM. Charras, Lamoricière, Roger, (du Nord), Cavaignac, Bedeau, Changarnier, Le Flô, Baune, Greppo, Baze, Miot, Thiers, Nadaud, Valentin.

Nous devons ajouter que, le 3, les membres de l'assemblée dissoute se sont réunis à la mairie du dixième arrondissement où ils avaient proclamé la déchéance de Louis Napoléon, et que la troupe en a arrêté environ quatre-vingt dont nous ne connaissons pas encore les noms.

Plus de 200 membres ont envoyé leur adhésion au président de la République.

JOURNAUX DE MARSEILLE DU 4 DÉCEMBRE.

« Hier matin, à son lever, la population de notre ville s'entretenait des nouvelles de Paris, parvenues la veille à l'autorité. Ces nouvelles étaient on ne peut plus graves. Il ne s'agissait rien moins que de la dissolution de l'Assemblée Nationale, prononcée par le pouvoir exécutif. On n'a pas tardé à recevoir la communication officielle de ce fait.

« L'autorité locale a cru devoir faire connaître avec apparat à la population et aux troupes de la garnison la dépêche qu'elle avait reçue à ce sujet. Toutes les troupes ont été réunies sur la Canebière, le cours St-Louis et la place de la République, à onze heures. Les autorités civiles sont arrivées à midi. Elles avaient été précédées par M. le général Hecquet, commandant la division, et par son état-major.

« M. le préfet était accompagné de ses conseillers de préfecture et M. le maire de Marseille de tous ses adjoints.

« M. le préfet a donné lecture de la dépêche télégraphique suivante, et de la proclamation qu'il adresse à ses concitoyens du département des Bouches-du-Rhône:

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

« Paris, 2 décembre 1851 à 8 heures du matin.

« *Le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.*

« Le repos de la France était menacé par l'Assemblée, elle a été dissoute. Le président de la République fait un appel à la nation. Il maintient la République et remet loyalement au pays le droit de décider de son sort.

« La population de Paris a accueilli avec enthousiasme cet évènement devenu indispensable. Le gouvernement vous donne tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la tranquillité.

« Marseille, le 2 décembre à 3 heures du soir. »

PROCLAMATION DU PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

« Chers concitoyens,

« Vous avez tous pressenti ou désiré l'acte solennel et suprême qui, en mettant un terme à une situation chaque jour plus menaçante, appelle si loyalement la nation à prononcer sur son sort.

« Vous seconderez l'accomplissement de cette résolution du Président de la République par votre union, et au besoin par votre courage civique, et votre invincible volonté d'assurer les destinées de la Patrie, et de mettre un terme à nos discordes civiles.

« Citoyens, magistrats, soldats, dépositaires ou défenseurs de l'autorité publique, soyons unis dans une seule et même pensée, celle de maintenir l'ordre, le respect des personnes et des propriétés dans cette grande cité, comme dans tout le département.

« Que tous les sentimens généreux, que toutes les intentions pures s'entendent et se fortifient dans ce but, et toutes les tentatives contre la paix publique seront impuissantes ou immédiatement réprimées.

« A Marseille, en l'hôtel de la préfecture, le 3 décembre 1851.

« *Le Préfet des Bouches-du-Rhône*

« SULTAN. »

« M. Le maire de Marseille a lu à son tour la proclamation suivante à ses concitoyens:

« Mes chers concitoyens,

« En portant à votre connaissance les dépêches du gouvernement et la proclamation de M. le préfet, mon devoir est de réclamer votre concours et de faire un appel à votre patriotisme.

« De graves évènemens viennent de s'accomplir à Paris. L'Assemblée Nationale est dissoute. Le Président de la République qui a rendu d'éminents services au pays veille à sa sécurité: la nation va être appelée à régler ses destinées. Mais en attendant sa décision solennelle que tous les bons citoyens, sans distinction d'opinion, se rangent autour de l'autorité et lui prêtent leur loyal appui. Vos magistrats sont fermement résolus à maintenir la paix publique; vous pouvez compter sur toute leur énergie; mais vous, mes chers concitoyens, vous vous montrerez, comme toujours, les défenseurs de l'ordre; vous demeurerez calmes et unis, et Marseille sera fière encore une fois du dévoûment de ses enfants.

« A Marseille, en l'Hôtel-de-Ville, le 3 décembre 1851. »

« *Le Maire de Marseille.* »

« DE CHARTERAC. »

« M. le général Hecquet a ensuite adressé aux troupes de la garnison représentées autour de lui par des officiers et des soldats des diverses armes, une allocution dans laquelle il a fait appel à leur patriotisme pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques.

« La foule était assez compacte sur la place de la République et sur la Canebière. Des cris nombreux de: vive la République! ont suivi la lecture de ces pièces officielles, vous vous montrerez, les troupes se sont retirées et la circulation a repris son cours accoutumé.

« Dans l'après-midi une agitation assez vive et bien naturelle régnait dans la ville. On s'entretenait dans tous les groupes, du reste inoffensifs, du grand événement dont la dépêche télégraphique avait apporté la nouvelle, et chacun émettait son opinion sur les conséquences qu'il pourrait entraîner pour le pays.

« Vers le soir, nous avons reçu communication de la dépêche suivante, datée d'avant-hier à 1 heure du soir et interrompue par le brouillard. Cette dépêche est ainsi conçue:

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

« Paris, 2 décembre 1851, à 1 heure du soir.

« *Le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.*

« Le Président de la République vient de passer en revue divers régiments qui se trouvaient échelonnés depuis l'Élysée jusqu'aux Tuileries.

« Partout, sur son passage, le prince a été accueilli par les cris de: Vive Napoléon! vive